

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 232

présenté par

M. Roseren, M. Damien Adam, M. Alauzet, M. Claireaux, Mme Degois, Mme Krimi, Mme Lardet,
Mme Mauborgne, Mme O'Petit, Mme Pouzyreff et M. Vignal

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Elle accompagne les collectivités territoriales concernées par un plan de protection de l'atmosphère dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre la pollution de l'air et définies dans ce plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 définit les missions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. A ce titre, le texte prévoit que cette agence vient en soutien aux collectivités territoriales dans de nombreux domaines des politiques publiques.

Cet amendement vise à ajouter aux missions de l'agence un accompagnement des collectivités territoriales concernées par un plan de protection de l'atmosphère dans la mise en œuvre des mesures définies pour lutter contre la pollution de l'air.